

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600162

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mai 2015, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 8 août 2016 et les 3 et 26 janvier 2017, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 2 mars 2016 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de lui accorder le bénéfice d'une aide individuelle d'accèsion à la propriété.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ; il envisage réellement de s'installer dans la maison en construction ; la province Sud n'a pas à tenir compte des délais de trajet quotidien, il lui appartient de décider s'il souhaite s'imposer lesdits déplacements depuis Port Ouenghi ;
- il n'a pas les moyens de faire construire tout seul ;
- les services instructeurs l'ont induit en erreur en lui disant que son projet était à la signature ; il a engagé des frais en conséquence ;
- ses revenus ne dépassent pas le plafond maximal autorisé ;
- une autre personne en a bénéficié alors qu'elle dispose de meilleurs moyens de financement que lui.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions sont irrecevables en ce que l'on peine à distinguer de réelles conclusions ; aucun moyen identifiable n'a été soulevé dans le délai de recours contentieux ;

- les conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le tribunal de céans accorde le bénéfice de l'aide en litige sont présentées à titre principal et sont donc irrecevables ;
- elle n'a commis aucune erreur de fait ou d'appréciation ;
- au titre de la substitution de motif elle soutient que le projet du requérant ne répondait en tout état de cause ni aux conditions liées au projet, montant maximal, surface maximale, niveau d'équipement, ni à la condition de revenu maximal, les revenus du foyer dépassant le seuil fixé par la délibération du 10 juillet 1998.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Melle Patissou, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de la décision du 2 mars 2016 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud lui a refusé le bénéfice de l'aide individuelle d'accession à la propriété.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée : *« Politique en matière d'habitat aidé : La politique menée par la collectivité a pour objectif de permettre à chaque famille de résider dans un logement adapté à sa taille et offrant les conditions d'hygiène, de sécurité et de durabilité requises. / Cette politique consiste à aider les familles dont les ressources sont insuffisantes à acquérir, construire ou améliorer leur habitat... / Les moyens mis en œuvre sont, notamment, les suivants : ... e) aides personnelles pour l'accession à la propriété... ».*

3. L'article 28 de cette délibération dispose que : *« Nature de l'intervention financière : La province Sud peut accorder, au titre de l'accession à la propriété, des aides financières pour la constitution ou l'amélioration de logements. Ces logements peuvent être livrés achevés ou en auto finition prise en charge par l'accédant... / Les aides peuvent être attribuées sous forme de : ... prêts et subventions à des particuliers ».* L'article 33 de cette délibération dispose : *« Dispositions relatives à la possession d'un logement aidé par la Province Sud : Pendant un délai de 15 années en cas d'attribution de subventions ... les*

logements aidés lors de la construction ou de l'amélioration sont assujettis, sous peine de retrait de la décision d'attribution et du remboursement des sommes perçues, aux conditions suivantes ... : obligations d'occupation du logement à titre de résidence principale par l'acquéreur et son conjoint, pendant une durée au moins égale à huit mois par an, sauf motif légitime... ».

4. Il résulte des dispositions combinées précitées que les aides individuelles d'accèsion à la propriété ont pour objectif de permettre à des familles dont les ressources financières sont inférieures à un seuil déterminé de bénéficier d'une aide pour construire ou améliorer des logements à faible coût servant de résidence principale pour une période minimale de 15 années.

5. M. X. a sollicité le bénéfice de l'aide en litige pour compléter le plan de financement d'une maison de 170 m² d'une valeur d'environ 30 millions de francs, hors foncier, sise à Port Ouenghi, commune de Bouloupari, soit à 70 kilomètres de Nouméa. En refusant le bénéfice de cette aide au motif notamment que le requérant qui travaille à Nouméa et dont les enfants sont également scolarisés dans le Grand Nouméa, ne pouvait raisonnablement s'engager à établir sa résidence principale à plus d'une heure de route de son lieu de travail et du lieu de scolarisation de ses enfants pendant la durée minimale réglementaire, la province Sud n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

6. La seule circonstance que le requérant n'aurait pas les moyens de réaliser le projet de maison envisagé sans subvention ou qu'une autre personne de sa connaissance aurait bénéficié indûment de l'aide sollicitée sont sans conséquence sur la légalité de la décision.

7. De même, M. X. soutient que des erreurs ont été commises par l'administration sur les informations fournies à l'occasion du montage de son dossier ou sur l'état d'avancement de sa demande. De telles erreurs, à les supposer établies, pourraient révéler une illégalité fautive de l'administration permettant à M. X., s'il s'y croit fondé, d'engager une action indemnitaire mais sont, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 3 mars 2016 contestée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.